



Directive concernant l'aide au financement pour l'achat d'un véhicule automobile 100% électrique

1. Objectif

Pour leur impact environnemental global modéré comparé à d'autres technologies, leur silence sur les routes, l'absence d'émissions de polluants chimiques et de rejets de CO₂ sur leur passage, les véhicules électriques présentent un attrait certain. C'est également parce que le véhicule électrique favorise le développement des énergies renouvelables et contribue à l'essor de nouvelles filières automobiles que la Ville de Sierre propose ce soutien.

2. Ayants-droit

Est habilitée à recevoir l'aide financière toute personne physique domiciliée à Sierre.

3. Montant accordé

L'aide octroyée prend en charge jusqu'à 5% du prix d'achat du véhicule, avec un plafonnement (c'est-à-dire un montant maximal attribué) de Fr. 2'500.- par véhicule.

4. Limites des montants des aides financières

Les subventions sont octroyées dans les limites du budget annuel attribué pour l'application de cette directive.

5. Conditions

Hors exception, l'offre est valable uniquement pour des achats réalisés auprès de concessionnaires sierrois, possédant un local d'exposition et de vente à Sierre. Si le véhicule ne devait pas être disponible (sur commande également) dans l'une des concessions établies sur le territoire sierrois, la Ville devrait en être informée préalablement à l'achat afin qu'elle puisse se positionner concernant l'octroi du subside. Seuls les véhicules 100% électriques (propulsion hybride exclue) et en première mise en circulation sont soutenus.

6. Evaluation de la demande

L'évaluation pour la détermination de l'aide financière est réalisée par l'autorité compétente sur la base des documents transmis par le requérant qui s'engage à fournir tout complément d'information.

7. Modalités

Pour bénéficier du soutien, prière de transmettre, dans un délai de 3 mois à compter de la date d'achat du véhicule :

- Le formulaire de demande de soutien (téléchargeable sur le site internet de la Ville),
- Accompagné de la facture acquittée, de la preuve de paiement et d'une copie du permis de circulation.

8. Litige

Le Conseil municipal est compétent pour régler tout litige découlant de l'application des présentes conditions.

Approuvée par le Conseil municipal en séance du 19 février 2019